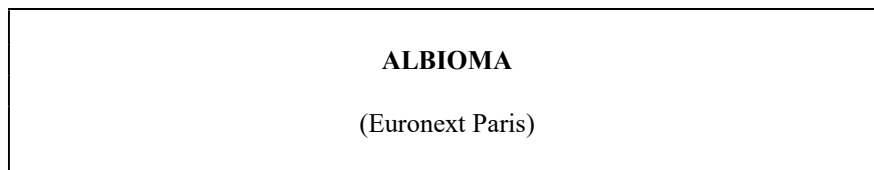


222C1123
FR0000060402-OP011-A02

13 mai 2022

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.



- 1 - Le 13 mai 2022, Société Générale, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Kyoto BidCo¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions et les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« BSAAR² ») de la société ALBIOMA. Ce projet a été annoncé le 28 avril 2022 (cf. notamment D&I 222C0946 du 28 avril 2022).

L'initiateur, qui ne détient aucun titre de la société ALBIOMA, s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **50 € (dividende 2021 détaché³)** : (i) la totalité des actions ALBIOMA existantes⁴, à l'exception (a) des 144 853 actions autodétenues par ALBIOMA qui ne seront pas apportées à l'offre, et (b) des 1 164 791⁵ actions ALBIOMA qui feront l'objet d'un apport en nature ultérieur⁶ par Bpifrance Investissement au prix de l'offre à l'initiateur aux termes d'un accord d'investissement conclu le 13 mai 2022⁶, soit 30 770 868 actions ALBIOMA

¹ Contrôlée par des fonds d'investissement et des comptes sous gestion distincte conseillés et/ou gérés par Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P (« KKR »).

² Un BSAAR donne à son titulaire le droit de souscrire ou acquérir (au gré de la société ALBIOMA) une action nouvelle ou existantes pour un prix d'exercice unitaire de 20,90 €. Les BSAAR sont cotés sur Euronext Growth Paris. Il existe à ce jour 686 483 BSAAR émis par la société ALBIOMA en circulation.

³ Il est précisé que le versement d'un dividende de 0,84 € par action au titre de l'exercice 2021 sera proposé à l'assemblée générale de la société ALBIOMA prévue le 25 mai 2022. Le détachement du dividende interviendra antérieurement à l'ouverture de l'offre, de sorte que le prix proposé par l'initiateur dans le cadre de la présente offre est libellé coupon 2021 détaché.

⁴ A l'exclusion de 204 709 actions de performance attribuées gratuitement par la société définitivement acquise à la date du dépôt du projet d'offre dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre, et le cas échéant, de l'offre réouverte et qui sont soumises à un engagement d'incessibilité au titre dudit plan (lesdites actions sont juridiquement et techniquement incessibles). Il est précisé qu'un mécanisme de liquidité de ces actions gratuites calculé sur une base cohérente avec le prix de l'offre sera notamment proposé par l'initiateur aux détenteurs desdites actions.

⁵ Bpifrance Investissement s'est engagée à ne pas apporter à l'offre les 1 164 791 actions ALBIOMA qui feront l'objet d'un apport ultérieur en nature à Kyoto BidCo, au prix de l'offre, et a donné instruction irrévocable à son intermédiaire financier de bloquer lesdites actions et de les inscrire dans un sous-compte « titres indisponibles » jusqu'au jour suivant la fin de la période initiale de l'offre.

⁶ En vertu d'un accord d'investissement conclu le 13 mai 2022, Bpifrance Investissement, qui détient 1 624 791 actions ALBIOMA représentant 5,03% du capital, s'est engagée à apporter à l'offre 460 000 actions ALBIOMA. Le solde, soit 1 164 791 actions ALBIOMA, fait l'objet d'un engagement de blocage et sera apporté en nature à l'initiateur au prix de l'offre. Cet apport sera réalisé notamment sous condition suspensive de la publication des résultats de l'offre par l'Autorité des marchés financiers si sur la base des résultats de l'offre et en tenant compte des actions ALBIOMA objet dudit apport en nature, comme étant apportées à l'initiateur, le seuil de caducité prévu à l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF et le seuil de renonciation (s'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur) sont atteints. Sous réserve que les autres conditions suspensives prévues dans l'apport soient satisfaites, les actions ALBIOMA détenues par Bpifrance Investissement faisant l'objet de l'apport seront assimilées à des actions ALBIOMA détenues par l'initiateur à la date de clôture de l'offre pour l'appréciation de l'atteinte du seuil de caducité.

représentant 95,31% du capital et des droits de vote de société⁷, et (ii) l'ensemble des 686 483 actions ALBIOMA qui pourraient être émises après exercice des 686 483 BSAAR ALBIOMA en circulation ;

- au prix de **29,10 €** par BSAAR : la totalité des BSAAR ALBIOMA existants, soit 686 483 BSAAR.

Il est précisé que les engagements pris par Bpifrance Investissement (en sa qualité de société de gestion du fonds ETI 2020) aux termes de l'accord d'investissement conclu, le 13 mai 2022⁶, et portant sur 1 624 791 actions ALBIOMA représentant 5,03% de son capital (dont 460 000 actions seront apportées à l'offre, et 1 164 791 actions devant faire l'objet d'un apport en nature ultérieur à l'initiateur sous certaines conditions ; cf. *supra*) deviendront caducs si l'offre est déclarée caduque ou en cas d'offre supérieure recommandée par le conseil d'administration d'ALBIOMA pour laquelle l'initiateur n'aurait pas surenchéri.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%⁸.

De plus, en application des dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 50,01% du capital et des droits de vote de la société⁹.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation au titre du contrôle des concentrations de la Commission européenne qui a été pré-notifiée le 6 mai 2022. L'initiateur se réserve la faculté de renoncer à cette condition.

En outre, conformément à l'article 231-32 du règlement général, l'ouverture de l'offre est subordonnée :

- à l'obtention de l'autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers en France en application de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier. Une demande d'autorisation préalable a été déposée le 13 avril 2022 par l'initiateur auprès du ministère de l'économie et des finances ; et
- à l'obtention de l'autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers en Espagne en application du décret-loi royal 11/2020. Une demande d'autorisation préalable a été déposée le 4 mai 2022 par l'initiateur auprès de la Direction Générale du Commerce International et des Investissements relatif aux investissements étrangers réalisés en Espagne.

L'initiateur prendra à sa charge les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires et des porteurs de BSAAR dans la limite de 0,2% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 75 € (toutes taxes incluses) par dossier.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions et les BSAAR ALBIOMA non présentés à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société ALBIOMA comprenant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration sera déposé ultérieurement (article 231-26 I, 2° du règlement général).

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ALBIOMA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres ALBIOMA (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁷ Sur la base d'un capital composé de 32 285 221 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁸ Les 1 164 791 actions ALBIOMA qui seront apportées à l'initiateur par Bpifrance Investissement au jour du règlement livraison de l'offre dans le cadre de l'apport BPI et faisant l'objet d'un engagement de blocage seront assimilées aux actions détenues par l'initiateur à la date de clôture de l'offre pour l'appréciation de l'atteinte du seuil de caducité dans les conditions décrites à la section 2.5.1 du projet de note d'information, sous réserve que les autres conditions suspensives prévues dans l'accord d'investissement soient satisfaites à cette date.

⁹ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. section 2.5.2).